



**DECISION N° 2020- 01 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019 DE
COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION
DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 005/2020/DG/CSL ASG du 07 janvier 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois de décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 010/CRSE/EXPECO PMN du 15 janvier 2020 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.
- Vu** la lettre n°20/056/DOER/SD-PGP/MSD/db du 23 janvier 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 17 FEV. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 07 janvier 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 41 428 701 FCFA portant sur le mois de décembre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 39 093 437 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 335 354 FCFA.

Par lettre en date du 15 janvier 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 23 janvier 2020, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 96 911 457 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 57 818 110 FCFA, soit un manque à gagner de 39 093 347 FCFA pour le mois de décembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 273	712	162	5 729	8 876
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 933 962	2 357 648	835 038	49 691 462	57 818 110
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	9 976 370	5 572 816	2 129 562	79 232 709	96 911 457
Ecart de revenus	5 042 408	3 215 168	1 294 524	29 541 247	39 093 347
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	6 159 830	3 562 136	1 519 722	53 743 749	64 985 437
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	27 276	11 698	4 874	367 195	411 043
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	27 261	14 362	4 356	182 064	228 043
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	5 042 408	3 215 168	1 294 524	29 541 247	39 093 347

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 6 143 158 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 807 804 FCFA, soit un manque à gagner de 2 335 354 FCFA pour le mois de décembre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 273	712	162	5 729	8 876
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 511 545	473 480	107 730	4 050 403	6 143 158
Montant redevance harmonisée (FCFA)	975 117	305 448	69 498	2 457 741	3 807 804
RTn (FCFA)	536 428	168 032	38 232	1 592 662	2 335 354

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 41 428 701 FCFA pour le mois de décembre 2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2019 est fixé à 41 428 701 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 39 093 347 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 335 354 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **17 FEV. 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission